

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-698 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 24-647 DE TARIFICATION ET DE FRAIS ADMINISTRATIFS
POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES (REFONTE)
ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT que des tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains doivent être établis;

CONSIDÉRANT les dispositions légales régissant la MRC des Maskoutains, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 10 décembre 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

À compter du 1^{er} mars 2026, l'article 9 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, ayant été modifié par l'article 1 du *Règlement numéro 25-681 modifiant le Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, est modifié de nouveau par le remplacement, dans le tableau, des montants des tarifs pour les usagers du transport adapté ou du transport collectif régional comme suit :

Municipalités	Transport adapté *		Transport collectif régional (à l'exception de St-Denis-sur-Richelieu)
	Mode de paiement	Tarif par passage	Tarif par passage
Zone 1 Saint-Hyacinthe	Passage simple	3,75 \$	4,75 \$
	Carte multipassage (10 passages)	30 \$	40 \$
	Carte mensuelle	80 \$	130 \$
Zone 2 (20 km ou moins) Saint-Damase, La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Simon, Saint-Liboire, Saint-Dominique, Saint-Pie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine	Passage simple	4,50 \$	5,25 \$
	Carte multipassage (10 passages)	38 \$	45 \$
	Carte mensuelle	125 \$	150 \$

Zone 3 (plus de 20 km) Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude, Saint-Louis, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Hugues, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Denis- sur- Richelieu	Passage simple	5 \$	5,75 \$
	Carte multipassage (10 passages)	45 \$	50 \$
	Carte mensuelle	145 \$	170 \$

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 10 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, ayant été modifié par l'article 2 du *Règlement numéro 25-681 modifiant le Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, est modifié de nouveau par le remplacement du tableau des montants des tarifs pour le service de dimensionnement de ponceau comme suit :

Réalisation du relevé terrain et de l'étude hydraulique	Montant forfaitaire de 962,55 \$
Préparation des plans préliminaires et définitifs facturables :	Tarif à l'heure + frais administratifs de 15 %
▪ Ingénieur sénior :	103 \$ / heure
▪ Ingénieur intermédiaire :	93 \$ / heure
▪ Technicien sénior en génie civil :	88 \$ / heure
▪ Technicien en génie civil :	67 \$ / heure

ARTICLE 3- MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 11 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, ayant été modifié par l'article 3 du *Règlement numéro 25-681 modifiant le Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)*, est modifié de nouveau par le remplacement du tableau des montants des tarifs pour le service d'inspection en bâtiment et en environnement comme suit :

Par heure	70 \$ + les frais de kilométrage
-----------	----------------------------------

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de février 2026.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de février 2026.



(s) Simon Giard
Simon Giard, préfet

(s) Nancy Meese
Nancy Meese, greffière

Avis de motion :	10 décembre 2025
Adoption du règlement :	11 février 2026 (Rés. 2026-02-33)
Affichage de l'avis :	23 février 2026
Entrée en vigueur :	